

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1852—1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE (1).

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES PROPOSÉES PAR M. LELIÈVRE.

ART.

La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18 de la loi du 8 mai 1848, est motivée, à peine de nullité.

Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98 de la même loi.

ART.

Le Gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le Gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

(1) Proposition de loi, n° 36.
Rapport, n° 187.

ART.

Le pourvoi est signifié, conformément au § 2 de l'art. 1^{er}, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

La Cour de Cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

ART.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.
